



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Délégation territoriale Centre

N° DDTM - ADOC N°50-50231-0007

A R R È T É

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime,
pour le maintien d'une pêcherie traditionnelle en bois
au bénéfice de M. Jean-Claude LEPEU
sur la commune de Hauteville-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-95-VN du 27 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-32 du 26 mai 2020, relatif à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° DDTM-DIR-2025-22 du 1^{er} décembre 2025 donnant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires et de la Mer à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54/2025 PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 27 juin 2025 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer de la Manche et à la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Manche ;

Vu l'arrêté n°189/2025 du préfet de région Normandie réglementant l'activité de pêche de loisir au sein des pêcheries en bois historiques du département de la Manche en date du 13 novembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire déposée par MM. Mahé et Lepeu en date du 13 septembre 2024 et les modalités de gestion ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 16 janvier 2025 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord du 14 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Coutances mer et bocage du 12 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Hauteville-sur-Mer du 12 janvier 2025. ;

Vu l'avis favorable de la délégation Normandie du conservatoire du littoral du 12 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Normandie du 12 janvier 2025 ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du 12 novembre 2024 fixant la redevance d'occupation ;

Vu l'avis favorable du service « Mer et littoral » de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 décembre 2025 ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'État, ni à l'urbanisme, ni à la navigation

Considérant que le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas ;

Considérant que les occupations projetées sont compatibles avec les objectifs du document stratégique de façade Manche est mer du nord, approuvés par arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 ;

Considérant le soutien de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie pour l'intérêt patrimonial de la préservation des pêcheries en bois sur le littoral ouest de la Manche ;

Considérant l'engagement des demandeurs à respecter les modalités de l'arrêté n°189/2025 du préfet de région Normandie réglementant l'activité de pêche de loisir au sein des pêcheries en bois historiques du département de la Manche en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant les engagements des demandeurs consignés dans son plan de gestion ;

Considérant l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

M. Jean-Claude LEPEU, résidant 5 rue des jardins 50 590 Hauteville-sur-Mer, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime DPM, selon la localisation précisée en annexe 1, pour l'ouvrage suivant :

Désignation : Une pêcherie en bois, dénommée « La Maillard ».

Usage : Pêche de loisirs et valorisation patrimoniale.

Localisation : Littoral de la commune d'Hauteville-sur-Mer (plans et coordonnées en annexe et dans la demande).

Surface autorisée : 49 940 m²

M. Lepeu est assisté de MM. Mahé Anthony, Emmanuel et Alain dans l'exploitation et l'entretien de la pêcherie.

Article 2 : Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Accès à l'ouvrage - Exploitation

L'accès à la pêcherie via la cale de la Bréquette à Hauteville-sur-Mer s'effectue par le trajet le plus direct à marée basse à l'aide du tracteur immatriculé GG 600 SW, propriété du permissionnaire.

En cas de changement de véhicule, le permissionnaire informe la délégation territoriale centre ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr.

Il est équipé d'un kit anti-pollution adapté à la nature et à la quantité des fluides transportés susceptibles de générer une pollution en cas de fuite (carburants, huiles...)

Si malgré les précautions prises, une pollution advient, l'engin en cause est immédiatement évacué du DPM et les lieux nettoyés avec les moyens adaptés au type de pollution provoquée.

L'exploitation de la pêcherie se conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du préfet de région Normandie du 13 novembre 2025 réglementant l'activité de pêche de loisir au sein des pêcheries en bois historiques du département de la Manche

Article 4 : Entretien et réfection des ouvrages et des surfaces occupées.

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation.

Les travaux autorisés comprennent l'entretien courant de l'ouvrage en place avec des matériaux de même nature (bois essentiellement) et son nettoyage, ainsi que celui des abords de l'ouvrage. L'évacuation des matériaux anthropiques se fait dans des filières adaptées et en dehors du DPM. En particulier, les matériaux plastiques seront à éviter et remplacer aux moindres signes d'usure par des matériaux plus respectueux du milieu marin.

Le permissionnaire s'engage à effectuer après chaque évènement tempétueux et grandes marées, soit au moins deux fois par an, une visite technique de son ouvrage. Les constats et les éventuels travaux urgents font l'objet d'un compte-rendu accompagné de photos à transmettre à la délégation territoriale centre ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires avec utilisation d'engins motorisés, le permissionnaire prend avis, au moins huit jours à l'avance, auprès du service mer et littoral ou de la délégation territoriale centre de la DDTM.

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire alerte sans délai le Centre des Opérations de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui est considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196 ou par VHF au canal 16.

Article 5 : Réparation des dommages causés au domaine public

Lors des travaux, suite à un évènement tempétueux, ou des grandes marées, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui ont pu être causés au domaine public maritime conformément aux réglementations en vigueur.

Le permissionnaire s'assure que ses activités n'entraînent pas des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune à proximité.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

Aucun ouvrage et aucune partie des terrains occupés ne peuvent être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés. La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, les titulaires de l'autorisation restent responsables des conséquences de l'occupation.

En cas de non-respect des prescriptions, l'autorisation est immédiatement révoquée et les lieux remis dans leur état naturel.

Article 7 : Durée et précarité de l'occupation

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et prend fin le 1^{er} janvier 2035. L'autorisation est précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle peut notamment être révoquée soit à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée pour un motif d'intérêt général.

À partir du jour où la révocation est notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

Quant au permissionnaire, il ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

Si le permissionnaire souhaite maintenir ses installations, il devra solliciter un nouveau titre d'occupation et déposer un nouveau dossier en respectant un préavis de 6 mois. Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 8 : Révocation, résiliation de l'autorisation et modalités de remise en état

À la fin de l'occupation, en cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, remet les lieux dans leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y est procédé d'office et à ses frais.

Par remise des lieux en leur état en leur état primitif, il faut comprendre le retrait de tous les ouvrages édifiés sur le DPM et la renaturation du site suivant les prescriptions qui seraient données au permissionnaire dans l'intérêt de la préservation du DPM.

Article 9 : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, le permissionnaire s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 9.1 : montant de la redevance : Trente euros (30€)

Article 9.2 : modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM). Il conviendra cependant d'attendre la réception du titre de perception avant de régler le montant de votre redevance.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 9.3 : actualisation et révision

Cette redevance est actualisée à échéance annuelle sur la base de l'indice TP02 « travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovations ». L'indice TP02 « travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovations » initial est celui établi au mois d'avril 2022 et paru au journal officiel le 17 juin 2022, soit 131,0.

La redevance peut en outre être révisée annuellement dans les conditions prévues par les articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entre en vigueur un mois après le jour où elle a été notifiée au permissionnaire.

Article 9.4 : impôts et taxes

Le permissionnaire s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 9.5 : traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant vis-à-vis de l'État que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de toute nature qui peuvent survenir du fait de l'occupation. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son autorisation.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

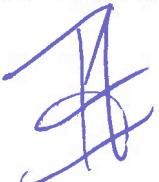
En aucun cas, la responsabilité de l'État n'est recherchée par le permissionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, et les agents habilités à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le document est consultable dans le service Mer et Littoral et à la délégation territoriale centre de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

A Coutances, le 17 décembre 2025
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
et par subdélégation
La cheffe de la délégation territoriale centre

Isabelle VERON



Annexe 1 : Plan de localisation de la pêcherie La Maillard

Annexe 2 : Plan détaillé de la pêcherie et coordonnées GPS

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques – Division Domaine

+ services consultés

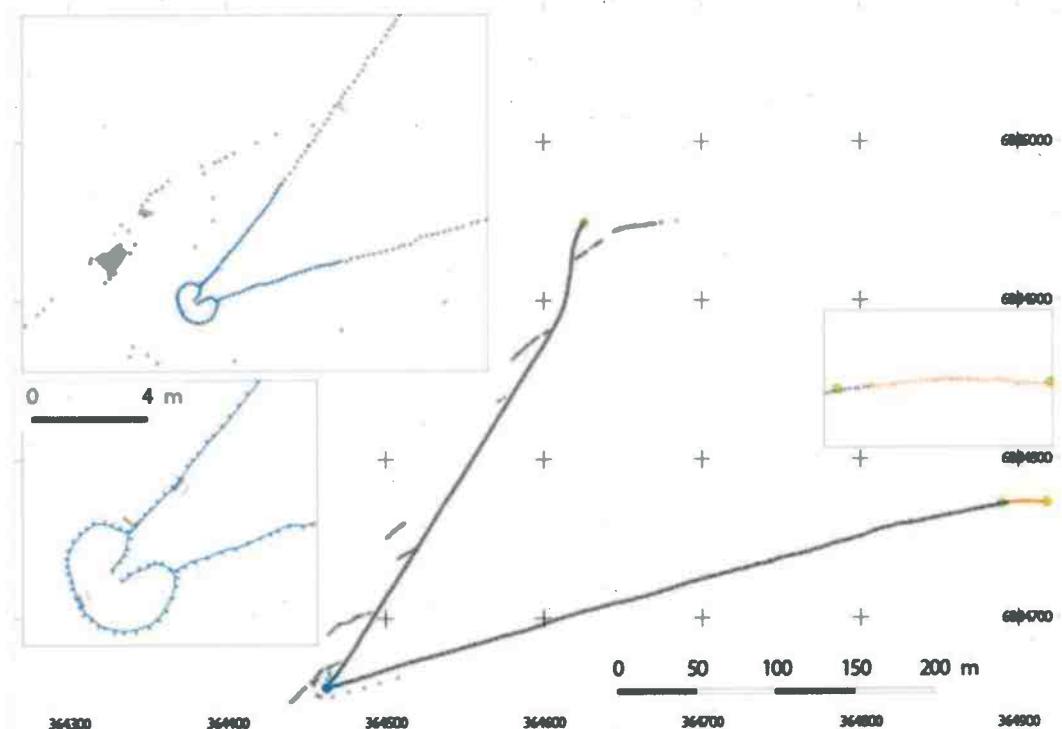
Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cédex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Plan de localisation de la pêcherie « la Maillard »



Annexe 2 : Plan détaillé de la pêcherie « la Maillard » et coordonnées géographiques



point Nord : X : 3646,27m ; Y : 6884952,43m

point Ouest : X : 364459,89m ; Y : 6884656,32m

point Sud : X : 364919,02m ; Y : 6884772,32m

